

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1628

présenté par

Mme Vidal, M. Bothorel, Mme Maud Petit, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 14

Avant l'alinéa unique, insérer l'alinéa suivant :

« La décision du médecin doit être notifiée au patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler les termes de la décision du Conseil constitutionnel du, 2 juin 2017 (QPC 2017-32) : « S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile ». On ne saurait faire moins s'agissant d'aide à mourir.